

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.122B/II/PN
26.163A/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la S.N.C.B. en raison du placement, le long du "Veurzerveld" à Fouron-Saint-Martin, d'un panneau portant, uniquement en français, la mention "Défense de déposer des immondices sous peine de poursuites judiciaires".

De votre réponse à notre demande de renseignements du 21 décembre 1994, il ressort que le panneau en question avait été placé par erreur, et qu'entre-temps il a été remplacé par un panneau bilingue.

La C.P.C.L. estime que le panneau placé par la S.N.C.B. à Fourons, doit être considéré comme un avis ou une communication émanant d'un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, quoique dépassée. Elle prend acte du fait qu'un panneau bilingue a été placé entre-temps.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.